

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026/199**  
*Portant sur la modification de la circulation et du stationnement  
à l'occasion de la fête de la musique*

Le Maire,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,  
**Vu** l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique, ainsi que le bon déroulement de la manifestation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de réaliser en sécurité la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place des Halles dans sa totalité, du samedi 20 juin à 16h00 au dimanche 21 juin 2026 à 04h00.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite du vendredi 19 juin à 00h01 au dimanche 21 juin 2026 à 12h00, sur la portion de route située entre la place des Halles et la place de l'Eglise.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules sera interdit place de l'Eglise, devant et sur le côté Est du monument aux morts, le long des places en épi sur le côté Ouest ainsi que sur le bas de la place des Halles, du vendredi 19 juin à 00h01 au dimanche 21 juin 2026 à 12h00.

**Article 4** : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de l'Eglise et sur la place des Halles le samedi 20 juin à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 4h00.

**Article 5** : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du samedi 20 juin à 16h00 au dimanche 21 juin 2026 à 4h00 sur les voies suivantes :

- Rue du Général de Gaulle, entre le rond-point de Bad Sooden Allendorf et la rue d'Arvor,
- Rue de Kréac'h Kellen dans sa totalité,
- Rue d'Arvor, entre la rue Pasteur et la rue Albert de Mun,
- Rue de l'Eglise, entre la rue Pasteur et la rue Trinité,
- Place de l'Eglise,
- Rue de la Tour d'Auvergne, entre la rue du Général de Gaulle et la rue Parmentier,
- Rue Pasteur dans sa totalité,
- Rue Pinvidic, entre la rue Pasteur et la rue de Bideford,
- Rue Saint Guénel, entre la rue Pasteur et la rue Parmentier.

**Article 6** : La circulation des véhicules sera interdite rue des Capucins, sur la portion comprise entre le parking des Capucins et la rue du Général de Gaulle, du samedi 20 juin à 16h00 au dimanche 21 juin 2026 à 4h00.

La circulation des véhicules se fera dans les deux sens dans la rue des Capucins, sur la portion comprise entre le parking des Capucins et la rue de la tour d'Auvergne, du samedi 20 juin à 16h00 au dimanche 21 juin 2026 à 4h00.

**Article 7 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la copropriété de Thivisiau du samedi 20 juin à 16h00 au dimanche 21 juin 2026 à 04h00.

Il sera également interdit de stationner sur les 3 premières places de parking ainsi que sur la place PMR, côté ouest, du vendredi 19 juin à 00h01 au lundi 22 juin 2026 à 9h00.

**Article 8 :** La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 9 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau le 15 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

« Travaux – Tourisme – Rayonnement communal »

**Benjamin ROPERT**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture, le 17.06.2026  
Et de la publication, le 17.06.2026  
La Directrice Générale des Services,  
Catherine THOMAS

